

COMPAGNIE DES MINERAIS DE FER MAGNÉTIQUE DE COLLO

(Le Journal des mines, 18 janvier 1877)

Les actionnaires de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont donné au conseil les pouvoirs nécessaires pour disposer des minerais de Collo (Algérie), au mieux des intérêts sociaux.

COMMUNICATIONS
(Le Temps, 22 février 1877)

On annonce pour les premiers jours de mars la souscription aux actions des Minerais de Collo. Cette affaire toute française, et qui répond à un si grand besoin, est appelée, tant sous le rapport industriel qu'au point de vue des bénéfices à réaliser, à un succès égal à celui de Mokta.

COMMUNICATIONS
Mines de fer magnétique de Collo
(Le Temps, 24 février 1877)
(Le Messager de Paris, 26 février 1877)

Cette affaire, toute française, dont 8.000 actions vont être offertes en souscription, est appelée au plus grand avenir. Les minerais de fer algériens ont conquis, depuis l'exploitation des gîtes de Mokta, une renommée qui les place au niveau des plus célèbres minerais de Suède. Les concessions de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Collo sont au moins aussi riches et aussi puissantes. Au milieu de la transformation de notre industrie métallurgique, il est indispensable que notre pays puisse s'approvisionner par lui-même de minerais de qualité supérieure.

L'extraction devant s'élever en moyenne à Collo à 200.000 tonnes par an sera loin de suffire aux besoins, de la métallurgie. La Compagnie est assurée de voir disputer ses produits par toutes les usines françaises, et à des prix qui garantissent aux capitaux engagés dans la Société des mines de Collo une fortune industrielle et financière égale à celle de Mokta.

COMMUNICATIONS
Mines de fer magnétique de Collo
(Le Temps, 28 février 1877)

Nous avons fait connaître les conditions d'un placement tout à fait exceptionnel par sa sécurité et par l'étendue de ses bénéfices.

Ce sont 8.000 actions de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Collo. Cette valeur, toute française, a pour similaire l'action de Mokta, qui a conquis une prime de 1.000 francs pour 400 francs versés, soit 250 pour cent. La similitude des deux exploitations est complète. À Collo, comme à Mokta, l'extraction a lieu à ciel ouvert. Le service de la marine a accordé à la Société, dans le port même de Collo, un vaste emplacement. Les minerais de Collo sont au moins égaux en qualité à ceux de Mokta. Ils contiennent 68 pour cent de fer et une forte proportion de manganèse.

Ils répondent aux besoins de notre métallurgie, qui manque de minerai de qualité supérieure pour compléter la substitution des fers fins et des aciers aux anciens fers communs.

En supposant que la Compagnie de Collo se borne à extraire 200.000 tonnes par an, le bénéfice annuel serait de **un million quatre cent mille francs**, car le bénéfice minimum ressort à 7 francs par tonne. L'action recevrait donc un dividende de 140 fr., formant un revenu annuel de plus de 25 fr. pour cent. Pendant la période d'organisation des travaux, un intérêt de 6 pour cent, soit de 30 fr. par titre, est attribué aux actions.

Ce placement est d'une sécurité absolue, puisqu'il est garanti par des mines dont la haute valeur est incontestable. Il est immédiatement productif. Enfin, il permet de compter, comme les valeurs similaires, sur la rémunération la plus élevée et sur les plus larges plus-values. Cette souscription est assurée du plus grand succès.



Coll. Serge Volper

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf

COMPAGNIE
DES

MINERAIS DE FER MAGNÉTIQUE DE COLLO (Algérie)

Société anonyme constituée suivant acte passé devant M^e BAUDRIER, notaire à Paris.

ACTION ABONNEMENT
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.
SEINE

Capital social : cinq millions de francs
divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune
Durée de la société : 50 ans — Siège social à Paris
ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR
Paris, le 1^{er} mars 1877
Un administrateur (à gauche) : Valleton
Un administrateur (à droite) : d'Assas
Paris. — Imprimerie V^e Éthiou Pérou, rue de Damiette, 2 et 4.

COMPAGNIE
DES
MINERAIS DE FER MAGNÉTIQUE
De COLLO (Algérie)

Société anonyme. – Capital 5 MILLIONS
(*Le Journal des chemins de fer*, 3 mars 1877, p. 137)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. le marquis d'Assas, propriétaire ;
Le Brun de Virloy ¹, ingénieur civil des Mines ;
Guntzberger, administrateur des Houillères de Saint-Éloi ;
Comte de Valleton ², chev. de la Légion d'honneur, maître de forges ;
De Nomaison, ingénieur, directeur des Mines de Lachapelle ;
De Belcour, chev. de la Légion d'honneur, ancien capitaine, chef de Bureau arabe en Algérie.

SOUSCRIPTION
à 8.000 ACTIONS de 500 francs

Pendant la période d'organisation des travaux, les actions reçoivent un intérêt de 6 pour cent, soit 30 francs par an.

L'action de la Compagnie des minerais de fer magnétique de Collo constitue un placement de premier ordre et de tout repos. Ces minerais sont de qualité absolument supérieure, égaux à ceux des gîtes si renommés de Suède et de Mokta.

L'exploitation, qui aura lieu à ciel ouvert, fournira aisément 200.000 tonnes par an.

Le prix de revient de la tonne est fixé à 7 francs par les ingénieurs. Le prix de vente des minerais similaires est de 17 fr. En le réduisant à 14 francs afin d'éviter tout mécompte, il reste, au profit de la société, un bénéfice de 1 francs par tonne, soit, pour 200.000 tonnes, un bénéfice total annuel de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS.

D'après ces calculs, l'action recevrait un dividende de 140 francs, représentant un revenu de plus de vingt-cinq pour cent.

| | |
|----------------------|------------|
| Prix de souscription | 500 francs |
|----------------------|------------|

¹ Macédo Alexandre Lebrun Virloy : ingénieur civil des mines, maître de forges à Châteauvillain (Haute-Saône), puis directeur des Forges de Commentry, de Chatillon-Commentry, administrateur de la Société métallurgique de la Vienne (Hauts fourneaux et forges de Montmorillon)(1864), de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne (1875), des Mines de fer magnétique de Collo (1877)..

² Marie François Auguste *Edmond* de Valleton : né le 4 décembre 1817 à Largentière. Propriétaire à Ganges (Hérault). Administrateur de la Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens (1863), de la Société métallurgique de la Vienne (Hauts fourneaux et forges de Montmorillon)(1864), concessionnaire d'une forêt de chênes apportée à la Société forestière algérienne, administrateur de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne (1875) — exploitant les usines de Bruniquel (Tarn-et-Garonne) et les hauts-fourneaux, forges, tréfilerie et pointerie de Bourges — et des Mines de fer magnétique de Collo (Algérie)(1877). Chevalier de la Légion d'honneur. Avis de décès : *La Vie montpelliéraine*, 27 janvier 1901.

On verse : en souscrivant 100 francs
Le 5 avril 150 francs
Ensemble 250 francs

Les autres versements seront appelés ultérieurement.

Après le deuxième versement, il sera délivré des titres définitifs libérés de 250 francs.

La souscription sera ouverte les mardi et mercredi 7 mars.

à Paris : Au siège social 51, rue de Provence.

Chez M. Alfred Paz, banquier, 16, rue de la Grange-Batelière.

Et chez tous les banquiers, agents de change et changeurs, de Paris et des départements.

On peut souscrire dès à présent par correspondance.

Mines de Collo
(*Journal des mines*, 12 juillet 1877)

Le conseil d'administration vient de décider, conformément à l'article 8 des statuts, qu'il est fait appel au troisième quart des actions (soit 125 fr.), à partir du 25 juillet prochain.

Mines de Collo
(*Journal des mines*, 3 janvier 1878)

Le conseil d'administration de la Compagnie des Minerais de fer magnétique de Collo informe les actionnaires que, par décision prise en vertu de l'article 8 des statuts, le quatrième quart de leurs actions devra être versé à partir du 1^{er} février prochain.

[Le procès des mines de Collo]
(*Gil Blas*, 6 mars 1880)

Aujourd'hui ont commencé, devant la 8^e chambre, les débats relatifs à la poursuite contre la société des Mines de Collo.

Il ne s'agit que d'infractions à la loi de 1865 contre les sociétés.

Les prévenus sont M. Lebrun-Virloy, ingénieur ; de Valleton, propriétaire ; Belcour, ancien officier ; Alfred Paz, banquier.

C'est à la fin de 1874 que les prévenus formèrent la Société anonyme par actions, dite « Société anonyme métallurgique de Tarn-et-Garonne ». Au nombre des apports figuraient les droits à l'exploitation des minerais de fer de vastes terrains domaniaux et autres terrains appartenant aux tribus près du port du Collo, dans la province de Constantine, non loin des célèbres mines de Mokta-el-Hadid, si riches en minerais de fer magnétique.

Ce que la prévention critique surtout, c'est l'irrégularité de la Société des minerais de Collo.

Nous reviendrons sur cette affaire en en faisant connaître le résultat. MM^{es} Lenté et Rousse plaident pour les prévenus.

Mines de Collo
(*Le Capitaliste*, 10 mars 1880)

La 8^e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine aura à s'occuper prochainement de cette affaire.

MM. Lebrun-Virloy, Ed. de Valleton, Charles Belcour et Alfred Paz, administrateurs de la Société anonyme des minerais de fer magnétique de Collo, sont cités sous la prévention d' « infraction à la loi sur les sociétés, pour émission et négociation d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi. » En fait, la Compagnie des minerais de fer magnétique de Collo serait irrégulièrement constituée parce qu'elle aurait attribué aux fondateurs, c'est-à-dire à la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne, 8.000 actions libérées de moitié que ceux-ci avouent d'ailleurs avoir reçues en représentation de leurs apports, sur 10.000 actions représentant, à 500 fr. chacune, le capital social fixé à 5 millions de francs. D'où il résulte que 2.000 actions seulement ont été livrées à la souscription.

Combien plus grave serait l'infraction à la loi qui consiste, de la part d'un gérant, à encaisser, au nom d'une société, des recettes dont les livres de cette société ne porteraient aucune trace mais dont l'existence pourrait être prouvée par des documents incontestables.

Nous ne faisons pas allusion aux administrateurs des Mines de Collo.

CHRONIQUE DE L'AUDIENCE
(*Gil Blas*, 2 avril 1880)

Aujourd'hui, la 8^e chambre a rendu jugement sur la poursuite dirigée contre MM. Lebrun-Virloy, de Valleton, Belcour et Paz, administrateur de la Société des Mines de Collo (Algérie), à raison d'infractions à la loi sur les sociétés, et aussi à l'article 463 du Code pénal.

Elle a reconnu les trois premiers prévenus d'infractions aux articles 1 et 2, et à l'article 45 de la loi du 25 juillet 1867 et les a condamnés à 500 francs d'amende pour chacune de ces contraventions.

M. Paz, convaincu d'infraction à l'une des dispositions de la loi précitée et aussi à l'article 463 du Code pénal, a été condamné également à 500 francs pour chacun de ces deux chefs de prévention.

El Cadi.

TRIBUNAL DE LA SEINE
Infractions à la loi sur les sociétés. — Les mines de Collo.
(*Le Capitaliste*, 14 avril 1880)

Nous avons signalé déjà les poursuites intentées contre les fondateurs de cette Compagnie pour infraction à la loi sur les sociétés.

Cette affaire est venue devant le la 8^e Chambre à l'audience du 31 mars.

Voici les principaux passages du jugement rendu :

Sur le premier chef de la prévention :

Attendu que Lebrun-Virloy, Valleton et Belcour, agissant comme administrateurs de la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne, ont, par acte passé devant Baudrier, notaire à Paris, le 6 février 1877, arrêté les statuts d'une société anonyme qu'ils se

proposaient de former sous le nom de « Compagnie des minerais de fer magnétique de Collo » pour l'acquisition, la possession et l'exploitation des minerais de Collo ;

Qu'aux termes de l'article 6 de ces statuts, Lebrun-Virloy, de Valleton et Belcour, agissant en leurs qualités susdites, déclaraient apporter à la nouvelle société tous les droits de la Société de Tarn-et-Garonne sur ces minerais ;

Qu'en représentation de cet apport, évalué à la somme de 2 millions, l'article 7 des mêmes statuts attribuait à la Société de Tarn-et-Garonne 8.000 actions de 500 fr. libérées de moitié seulement, avec stipulation que les 250 fr. restant sur chacune de ces actions devraient être versés, comme pour les autres actions, aux époques et dans les conditions déterminées aux statuts ;

Que l'article 8 fixait le capital social à 5 millions de francs, représentés par 10.000 actions de 500 fr. chacune, sur lesquelles 2.000 seulement devaient être livrées à la souscription ;

les 8.000 autres étaient, ainsi qu'il vient d'être dit, attribuées comme libérées de moitié à la Société de Tarn-et-Garonne ;

Attendu que le même jour, 6 février 1877, Lebrun-Virloy, de Valleton et Belcour ont, par un autre acte déposé en l'étude du même notaire, déclaré que le capital social avait été intégralement souscrit et que le quart en espèces sur les 2.000 actions non réservées à l'apport en nature, avait été versé par des actionnaires souscripteurs dont ils déposaient la liste ;

Qu'à la suite et en conséquence de cette déclaration des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, en date des 7 et 15 février, 1877, ont approuvé les statuts et déclaré la Société constituée, et qu'une souscription publique a été ouverte par l'intermédiaire de Paz et à la diligence de Lebrun-Virloy, de Valleton et Belcour pour la négociation des 8.000 actions attribuées à la Société de Tarn-et-Garonne ;

Attendu que ces faits constituent, suivant la prévention, la contravention prévue par l'article 7, § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867, c'est-à-dire l'émission d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la même loi ;

Sur le second chef de prévention :

Attendu que les délibérations rappelées plus haut de l'assemblée générale des actionnaires du 15 février 1877 ont décidé que les actions libérées de moitié seraient mises au porteur ;

Attendu qu'à l'époque où sont intervenues ces délibérations, les deux mille actions souscrites n'avaient été libérées que jusqu'à concurrence du quart ;

Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1866, que la conversion des actions nominatives en actions au porteur ne peut être prononcée au fur et à mesure de leur libération, mais seulement après qu'elles ont toutes été libérées de moitié, en d'autres termes, lorsque la moitié du capital social a été réellement versée ;

Attendu en conséquence qu'en négociant les actions ainsi irrégulièrement converties, Lebrun, Virloy, de Valleton et Belcour ont commis conjointement la contravention prévue et punie par l'article 14, § 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu que cette négociation a été faite par l'intermédiaire de Paz ; que celui-ci a, en outre, publié la valeur des actions dont il s'agit ; qu'il a ainsi commis la contravention prévue et punie par le § 2 dudit article 14 ;

Sur le troisième chef :

Attendu que la prévention relève dans le prospectus relatif à la négociation des actions, ainsi que dans les articles publiés à cette occasion par le journal le *Moniteur financier*, divers passages qui constitueraient une publication de faits faux, faite dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements, et qui tomberait dès lors sous l'application des articles 15 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Par ces motifs,

Sur le premier chef :

Condamne Lebrun-Virloy, de Valleton et Bellecour [*sic* : *Belcour*], chacun en 500 fr. d'amende ;

Sur le second chef :

Condamne Lebrun-Virloy, de Valleton, Bellecour et Paz, chacun en 500 fr. d'amende ;

Sur le troisième chef :

Condamne Paz en 500 fr. d'amende ;

Renvoie, de ce chef, Lebrun-Virloy, de Valleton et Bellecour des fins de la poursuite ;

Et condamne Lebrun-Virloy, de Valleton, Bellecour et Paz, solidairement aux dépens.

Mines de Collo

(*Le Capitaliste*, 1^{er} septembre 1880)

Les actionnaires de cette Compagnie étaient convoqués pour le vendredi 28 août en assemblée générale, à l'effet de recevoir les communications des administrateurs et commissaires nommés par eux, le 27 juin dernier, tant pour suivre les opérations sociales que pour vérifier les conditions exactes dans lesquelles la Société s'est fondée et a pu fonctionner jusqu'à ce jour.

Cette assemblée, qui ne réunissait pas plus de 1.600 actions, ne pouvant délibérer valablement, les administrateurs ont déclaré devoir renvoyer à une seconde réunion, qu'ils convoquent pour le 20 septembre prochain, leurs communications et la lecture de leur rapport, ainsi que de celui des commissaires, rapports dès à présent préparés.

Quelques explications sommaires ont été échangées entre les assistants, explications desquelles ressort ce fait qu'un danger de déclaration de faillite ne saurait se produire avant la nouvelle assemblée.

MINES DE COLLO

(*Le Journal des chemins de fer*, 25 septembre 1880, p. 619)

Les actionnaires de la Compagnie des mines de Collo, réunis, le 20 septembre, en assemblée générale, ont reçu communication des rapports du conseil d'administration et des commissaires élus dans la réunion du 27 juin.

Ils ont décidé l'envoi en Algérie, à l'effet de constater les ressources des mines de la société, d'un ingénieur choisi par le conseil, sur la désignation de M. le directeur de l'École des mines, et qui sera accompagné du président du conseil d'administration, pour, son rapport, être communiqué à une autre assemblée qui statuera sur les suites à donner à l'entreprise.

M. Sieffer, l'un des commissaires, a été élu administrateur, en remplacement de M. Becker, démissionnaire ; M. Sasportas a été également nommé membre du conseil d'administration.

Une résolution tendant à investir le conseil des pouvoirs les plus étendus pour exercer toutes poursuites, soit contre les actionnaires débiteurs, soit contre les administrateurs-fondateurs, n'a point été mise aux voix, mais une invitation au conseil d'agir dans ce sens doit demeurer consignée au procès-verbal de l'assemblée.

SOCIÉTÉ DES MINES DE COLLO

(*Le Journal des chemins de fer*, 2 octobre 1880, p. 635)

Nous complétons les premiers renseignements que nous avons donnés dans le *Journal des chemins de fer* du 25 septembre, relativement à l'assemblée générale tenus par les actionnaires des Mines de Collo.

Le rapport du conseil d'administration rappelle le rôle d'investigation que l'assemblée du 25 juin dernier a confié au nouveau conseil, ainsi qu'aux commissaires élus dans cette réunion. Il rappelle l'absence complète de ressources financières, constatée par les nouveaux administrateurs ; l'exigibilité de traites montant à 40.000 francs, qu'il a pu faire proroger, et les deux procès en nullité de la société. Dans le premier, le tribunal s'est déclaré incompétent ; le second est encore pendant devant le tribunal de commerce, et les demandeurs s'appuient sur la condamnation correctionnelle intervenue contre les fondateurs, pour défaut d'observation de la loi de 1867 sur les sociétés. Un seul des fondateurs, M. Paz, a fait appel de ce jugement correctionnel.

Le nouveau conseil dit avoir mis les fondateurs souscripteurs de 2.000 actions, libérées seulement de 1/4, en demeure d'effectuer la libération complète de leurs actions, libération dont ceux-ci se sont abstenus, tout en la poursuivant rigoureusement à l'encontre des autres souscripteurs.

L'absence de ressources a dû jusqu'à présent limiter à cette mise en demeure les diligences à faire pour obtenir la libération de ces actions des fondateurs, lesquels invoquent précisément, pour s'y soustraire, la nullité de la société.

Des 2.000 actions de fondateurs, 60 seulement, attribuées au marquis d'Assas, ont été libérées.

Les versements à effectuer par les fondateurs sur les actions représentent un recouvrement de 681.600 francs à effectuer.

Le nouveau conseil a pu constater que toutes les ressources réalisées par la société avaient passé dans la caisse de Tarn-et-Garonne, et les traites mêmes; montant à 40.000 francs, dont il a été parlé ci-dessus, n'ont profité qu'à cette dernière. Celle-ci étant en faillite, c'est la Société de Collo qui se trouve avoir seule à acquitter le montant des dites traites.

Le rapport du conseil, non plus que celui des commissaires, ne formule aucune proposition, laissant aux actionnaires le soin de décider.

Diverses interpellations sont adressées au conseil pour l'inviter à préciser l'importance des ressources minérales de Collo. Celui-ci ne peut rien dire de précis, n'ayant pu, faute d'argent, faire procéder à une vérification.

Un actionnaire propose la déclaration de la faillite de la société ou sa mise en liquidation. Cette proposition est combattue par plusieurs des membres du conseil, qui font observer que l'assemblée n'est d'ailleurs pas en nombre pour voter la liquidation.

Le conseil, interpellé sur le défaut de conclusions de son rapport, dit avoir reçu mission d'éclairer, non d'exécuter ; que si l'assemblée estime qu'il y a des questions de responsabilités à vider, elle devra se prononcer nettement sur ce point. Il pense qu'on peut réaliser le matériel et un terrain appartenant à la société à Collo, et pourvoir ainsi au paiement des ouvriers, auxquels il est dû environ 12.000 francs, et qui menacent de demander la faillite de la société.

Cette réalisation peut fournir environ 40 à 45.000 francs, et elle laisserait disponibles des ressources suffisantes pour vérifier l'importance des mines et exercer les poursuites qui seraient nécessaires.

Certains actionnaires critiquent le projet de vente du matériel ; ils trouveraient plus simple de vendre la marchandise, c'est-à-dire le minerai, puisque le conseil dit avoir reçu des propositions, que de vendre l'outillage, sans lequel l'exploitation peut devenir impossible. Il est répondu que le conseil estime insuffisante la redevance de 2 francs environ par tonne qui lui est offerte.

Enfin, après une discussion des plus confuses, l'assemblée a fini par voter les résolutions que nous avons fait connaître.

Mines de Collo
(*Le Capitaliste*, 9 mars 1881)

La cour des appels de police correctionnelle vient de rendre son arrêt dans cette fameuse affaire.

Le jugement de première instance, qui prononçait la nullité de la société par suite de la création d'actions d'apports libérées de 250 fr., a été confirmé, mais avec addition de considérants nouveaux.

Il résulte de cette décision que les porteurs d'actions peuvent exercer individuellement une action en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs de cette société.

ADJUDICATION, en l'étude de M^e Carré, notaire à Paris, 9, pl. des Petits-Pères, le 30 juin 1882, de l'actif, à Collo, de la Compagnie des
MINES DE FER MAGNÉTIQUE DE COLLO (Algérie).
Mise à prix. 400,000 fr.
S'adresser à M. Edmond MOREAU, avocat, liquidateur judiciaire, 22, rue du Pont-Neuf, à Paris.

(*Le Gaulois*, 3 juin 1882 et autres titres)

ADJUDICATION, en l'étude de M^e CARRÉ, notaire à Paris, 9, pl. des Petits-Pères, le 30 juin 1882, de l'actif, à Collo, de la Compagnie des
MINES DE FER MAGNÉTIQUE DE COLLO (Algérie).

Mise à prix 400.000 fr.

S'adresser à M. Edmond MOREAU, avocat, liquidateur judiciaire, 22, rue du Pont-Neuf, à Paris.

Comptoir industriel de France et des Colonies*
(*Le Capitaliste*, 6 février 1884)

La liquidation du Comptoir industriel de France et des Colonies se poursuit par les soins de MM. :

.....
Et 3^o Dorgeval, ex-administrateur des Mines de Collo (en faillite) et de la Société auxiliaire des Chemins de fer (en liquidation).
